

Section 8.

Les désignations de la Ceinture de verdure

Photo : Ville d'Ottawa



Section 8. Les désignations de la Ceinture de verdure

Le transect du secteur de la Ceinture de verdure s'étend sur une superficie d'environ 20 000 hectares, qui appartiennent essentiellement à la Commission de la capitale nationale; ce domaine public est aussi réglementé par les politiques du Plan directeur de la Ceinture de verdure de la Commission de la capitale nationale. Ce secteur est constitué de zones environnementales naturelles, par exemple les milieux humides importants et les zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) et les terrains ruraux et agricoles privilégiés, qui concourent à la qualité de vie et à la pérennité de la région de la capitale du Canada. Ce secteur regroupe différentes activités culturelles et économiques menées par le secteur public et par le secteur privé, notamment les loisirs, les industries de création, la recherche et les institutions. Les infrastructures de transport municipales et provinciales comme les réseaux de transport en commun rapide, les artères et les autoroutes 416 et 417 qui traversent la Ceinture de verdure relient les collectivités régionales, rurales et de banlieue du secteur urbain de la Ville.

8.1 Assurer la résilience en protégeant les terrains du transect du secteur de la Ceinture de verdure



1) La Ceinture de verdure est définie comme un secteur-transect dans l'annexe A du Plan officiel. Ce transect comprend les désignations propres au secteur; certaines désignations font l'objet d'autres sections du Plan. Voici les désignations foncières propres au transect du secteur de la Ceinture de verdure; elles sont représentées dans l'annexe B4 :

- a) le secteur rural de la Ceinture de verdure;
- b) l'infrastructure de la Ceinture de verdure.

2) Les terrains portant la désignation d'espace vert dans l'annexe B4, dont les zones naturelles essentielles et les zones de liaison naturelles de l'annexe C12, sont établis d'après le Plan directeur de la Ceinture de verdure de la CCN. Dans les cas où ces secteurs ne sont pas subordonnés à d'autres politiques établies en vertu des lois ou des règlements fédéraux ou provinciaux, les politiques des zones environnementales naturelles du Plan officiel produisent leurs effets.

CE QUE NOUS VOULONS RÉALISER

- 1) Assurer la résilience en protégeant les terrains du transect du secteur de la Ceinture de verdure.
- 2) Harmoniser les politiques du Plan officiel avec les politiques du Plan directeur de la Ceinture de verdure de la Commission de la capitale nationale.
- 3) Limiter les aménagements et les activités qui pèsent lourdement sur le réseau de transport.
- 4) Veiller à ce que les travaux d'aménagement préservent les caractéristiques paysagères de la Ceinture de verdure.



3) Dans les cas où des terrains portent la désignation de zone de ressources agricoles dans l'annexe B4, les politiques applicables à ces terrains sont reproduites dans les désignations rurales du Plan.

8.2 Harmoniser les politiques du Plan officiel avec les politiques du Plan directeur de la Ceinture de verdure de la Commission de la capitale nationale

1) Les politiques du secteur-transect de la Ceinture de verdure visent à cadrer avec les politiques du Plan directeur de la Ceinture de verdure préparé par la Commission de la capitale nationale.

2) Les travaux d'aménagement réalisés dans le secteur-transect de la Ceinture de verdure font intervenir un effort concerté entre chaque palier de gouvernement et ses organismes, ce qui peut obliger à établir des plans et des études qui ne sont normalement pas exigés par la Ville, par exemple les études sur les effets environnementaux du gouvernement fédéral.

8.3 Limiter les aménagements et les activités qui pèsent lourdement sur le réseau de transport

1) Les routes du transect de la Ceinture de verdure sont conçues selon une norme rurale et appuient les modes de transport durables pour préserver le caractère rural de la Ceinture de verdure, réduire le plus possible le morcellement des terres agricoles et les inconvénients dans les zones naturelles et assurer la connectivité dans l'ensemble des transects.

2) Les aménagements routiers non ouverts et de faible volume dans le secteur-transect de la Ceinture de verdure peuvent être évalués pour être fermés éventuellement afin de réduire les coûts de l'entretien des infrastructures et de rétablir la contiguïté écologique.

8.4 Veiller à ce que les travaux d'aménagement préservent les caractéristiques paysagères de la Ceinture de verdure



1) Dans la mesure du possible, les services publics sont regroupés dans un nombre limité de couloirs et doivent faire appel à des emprises existantes.

2) Les politiques suivantes s'appliquent aux terrains portant la désignation de secteur rural de la Ceinture de verdure :

- a) L'exploitation forestière, les loisirs, l'agriculture, le tourisme et les aménagements commerciaux à petite échelle font partie des aménagements autorisés.
- b) Les terrains situés non loin de terrains portant la désignation d'infrastructure de la Ceinture de verdure peuvent aussi être consacrés à des aménagements opérationnels auxiliaires par rapport aux principaux aménagements autorisés dans les infrastructures de la Ceinture de verdure désignées, à la condition que les aménagements auxiliaires correspondent à un nombre limité d'emplois.
- c) Il n'est pas permis de créer des lots, sauf dans les cas où les terrains appartiennent au domaine public, à moins qu'ils se situent dans une zone d'habitation historique dans laquelle le nouveau lot ou les rajustements apportés au périmètre des lots n'augmentent pas la longueur, la largeur ou la



profondeur des zones d'habitation existantes et ont la même superficie que le lot attenant, sans toutefois s'étendre sur moins de 0,8 hectare.

3) Les politiques suivantes s'appliquent aux terrains portant la désignation d'infrastructure de la Ceinture de verdure :

- a) les aménagements consacrés aux institutions, aux industries culturelles et récréatives, aux loisirs, au tourisme, aux bureaux et à la recherche sont permis;
- b) les bâtiments et les structures, la conception des sites et les programmes respectent le caractère naturel et rural de la Ceinture de verdure;
- c) les terrains des alentours de ces infrastructures sont consacrés à l'agriculture, à l'exploitation forestière, à la conservation, aux loisirs, à la gestion des ressources ou à d'autres aménagements compatibles avec le caractère rural de la Ceinture de verdure;
- d) pour les infrastructures existantes énumérées ci-après dans la Ceinture de verdure, la Ville ne prévoit pas d'autres travaux de rehaussement des infrastructures de transport en commun, routières, de transport en général ou d'aqueduc et d'égout municipales dans ce transect. Il se peut que le promoteur doive financer essentiellement ou entièrement, en plus de verser les contributions prévues pour les PERI ou les redevances d'aménagement, l'agrandissement des infrastructures existantes dans les cas où il faut améliorer l'infrastructure ci-dessus.
 - i) Campus Carling, 3500, avenue Carling;
 - ii) Campus Shirley's Bay, 3701, avenue Carling;
 - iii) centre de tir et d'entraînement élémentaire Connaught, 11, boulevard Shirley;
 - iv) complexe Soundstage d'Ottawa, 1740, avenue Woodroffe;
 - v) les Installations des Opérations techniques et des Missions de protection (IOTMP) de la GRC, 1426, boulevard St. Joseph.

4) On ne doit envisager de modifier le Plan officiel pour désigner les terrains du transect du secteur de la Ceinture de verdure uniquement dans les cas où :

- a) l'on démontre clairement que les nouvelles infrastructures proposées ne peuvent être aménagées que dans la Ceinture de verdure, et nulle part ailleurs, pour des raisons militaires ou de sécurité nationale ou dans les cas exceptionnels dans lesquels un aménagement dans la Ceinture de verdure assure une vaste superficie ouverte, l'isolement ou l'environnement rural nécessaire en raison de la nature même de l'exploitation de l'aménagement proposé;
- b) les aménagements ne donnent pas lieu à un volume de circulation excessif ou ne réunissent généralement pas plus de 100 employés;
- c) l'implantation de l'aménagement proposé n'oblige pas à apporter de changements au réseau routier existant, ou lorsqu'il faut apporter des changements, ils sont tous entièrement financés par le promoteur, qui assure notamment le financement annuel permanent des opérations et de l'entretien;
- d) l'implantation de l'aménagement proposé n'oblige pas à apporter de changements à des services de transport en commun existants ou dans les cas où il faut apporter des changements, tous sont limités aux opérations de transport en commun sur rue et sont entièrement financés par le promoteur, qui doit notamment assurer le financement des véhicules de transport en commun et le financement annuel supplémentaires pour l'exploitation du transport en commun sur rue selon un

niveau de service qui respecte rigoureusement ou largement la cible des parts modales indiquée dans le Plan directeur des transports pour les secteurs en cause ou la cible des parts modales précises qui peut être déterminée par une étude de l'évaluation des répercussions sur le transport pour justifier le projet d'aménagement;

e) l'implantation de l'aménagement proposé n'oblige pas à apporter de changements aux services d'aqueduc et d'égout municipaux ou, dans les cas où il faut apporter des changements, tous sont essentiellement ou entièrement financés par le promoteur, qui doit notamment assurer le financement annuel permanent des opérations et de l'entretien;

f) si l'aménagement oblige à prévoir des services privés d'aqueduc et d'égout, ces services peuvent être assurés dans un souci de sécurité et sans produire de répercussions défavorables sur les réseaux privés environnants d'aqueduc et d'égout;

g) toute proposition à réaliser sur le domaine fédéral doit être approuvée par la Commission de la capitale nationale.